

**Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal
du 23 juin 2025**

Présent.e.s :

Thomas DERMINE, Bourgmestre - Président;
Julie PATTE, 1ère Échevine,
Eric GOFFART, Karim CHAIBAI, Babette JANDRAIN, Mahmut DOGRU, Alicia MONARD, Ayse AKTAS, Tanguy LUAMBUA, Échevin.e.s,
Philippe VAN CAUWENBERGHE, Président du CPAS,
Latifa GAHOUCHE, Serge BEGHIN, Mohamed FEKRIOUI, Rose MANGUNZA MUZINGA, Pauline BONINSEGNA, Faysal ABARKAN, Manon CHOEL, Thomas LEMAIRE, Jean-Noel GILLARD, Germain MUGEMANGANGO, Audrey FRANCOIS, Laetitia DEHAN, Isabella GRECO, Hacı KAYA, Denis DUCARME, Sukru OZKAYA, Yassine BOUHAFI, Kubra YIGİTOĞLU, Mathieu MARCHAL, Cédric DOLORE, David JADOUL, Benjamin BUYLE, Ali ATICI, Sophie TILLENS, Valérie DI LORENZO, Steve ELIAS, Conseiller.ère.s;
Lahssen MAZOUZ, Directeur Général,

Excusé.e.s :

Nathalie MONFORTI, Conseillère - Présidente;
Maxime FELON, Échevin;
Françoise DASPREMONT, Sofie MERCKX, Sylvie CARALLO, Philippe HEMBISE, Clara HUWART, Conseiller.ère.s,

Absent.e.s :

Anthony DUFRANE, Elio PAOLINI, Aurélio PICCICUTO, Conseiller.ère.s,

Absent.e.s pour ce point :

Olivier CHASTEL, Paul MAGNETTE, Nicolas TZANETATOS, Roberto D'AMICO, Fabienne DEVILERS, Conseiller.ère.s,

N° objet 2025/6/124

Objet TEC/BE/AD/2025/103 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif au plan de stationnement et aux cartes de stationnement payantes

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ,

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023, objet n°2023/11/75, approuvant un nouveau règlement de circulation routière, abrogeant et remplaçant l'ensemble des dispositions des règlements complémentaires antérieurs, en ce qu'elles concernent les voies publiques et les lieux assimilés à la voie publique repris aux

annexes 1 et 2 du présent règlement, et relatifs notamment :

- au stationnement payant ;
- au stationnement à durée limitée ,
- aux zones de chargement et de déchargement ,

Vu les rapports de l'Observatoire du stationnement remis pour les années 2022, 2023 et 2024 ,

Considérant que depuis 2016, la Ville de Charleroi mène une politique visant à réguler le stationnement sur son territoire ,

Considérant que divers règlements complémentaires de circulation routière relatifs au stationnement dépenalisé ont été intégrés dans un règlement complémentaire de circulation routière relatif au plan de stationnement ,

Que, ce faisant, l'ensemble des règlements relatifs au stationnement payant, à durée limitée et aux zones de chargement et déchargement ont été rassemblés dans un seul règlement, ce qui en facilite l'exécution mais aussi la compréhension par les usagers ;

Qu'il convient de continuer à procéder de la sorte ,

Considérant qu'en outre, la tutelle régionale a suggéré lors du précédent examen du règlement établissant une redevance communale sur le stationnement des véhicules de ne plus intégrer audit règlement que les mesures fiscales et de renvoyer les mesures organisationnelles à un règlement général ,

Que le présent règlement complémentaire de circulation routière est conçu comme étant ce règlement ,

Qu'il convient dès lors d'ajouter aux modalités de division du territoire en zones de stationnement les mesures organisationnelles relatives au contrôle du stationnement payant ainsi qu'aux modalités d'utilisation et de délivrance des différentes cartes de stationnement ,

Considérant que la politique de mobilité, en ce compris le plan de stationnement, est un levier permettant d'agir sur l'attractivité de la Ville ,

Considérant que les règlements actuellement en vigueur arrivent à échéance et qu'il est nécessaire de procéder à leur renouvellement ,

Qu'une évaluation a été opérée à cet effet, et que de nouvelles mesures sont ainsi intégrées afin d'en améliorer la lisibilité ,

Considérant par exemple que, si les titulaires des cartes de stationnement ne sont pas relancés à l'expiration de la validité de leur carte, il est de pratique courante de faire preuve d'une tolérance lors du premier non-renouvellement de l'abonnement annuel ;

Que cette pratique ne se justifie que pour un abonnement annuel et non pour celui de plus brève durée ,

Que cette pratique doit être coulée dans un règlement afin d'en assurer une publicité garantissant une équité de traitement entre les usagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ,

À l'unanimité ,

Décide:

Article unique . d'approuver le nouveau règlement communal relatif au plan de stationnement et aux cartes de stationnement payantes, tel que soumis en annexe, et de valider l'abrogation des textes antérieurs sur le même objet.

TITRE I : Objet – Champ d'application

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour vocation de définir .

- Les différentes zones de stationnement réglementé, formant conjointement « le plan de stationnement » ,
- Les modalités de contrôle dudit plan de stationnement ,
- Les différents types de cartes de stationnement payant, ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation qui y sont assorties

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions des règlements complémentaires de circulation routière antérieurs en ce qu'ils concernent des voies publiques et des lieux assimilés à la voie publique concernés par le Plan de stationnement et repris dans les annexes du présent règlement et relatifs

- Au stationnement payant ;
- Au stationnement à durée limitée ,
- Aux zones de chargement et de déchargement

Article 2. Champ d'application

Conformément au plan et à les listes des rues en annexe au présent règlement et qui en font partie intégrante, le territoire communal compte trois types de zones dans lesquelles le stationnement est, aux conditions définies dans le présent règlement ainsi que dans le règlement établissant une redevance communale sur le stationnement des véhicules, soumis à redevance, soit

2 1 Zone de Stationnement payant avec horodateur

§1 Dans la zone formée par les rues reprises aux annexes 1 à 3, le stationnement est rendu payant selon les modalités inscrites sur les horodateurs

§2 Cette mesure est matérialisée par une signalisation à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E9a et l'inscription « payant».

2 2 Zone de stationnement payant sans horodateur

§1 Dans la Zone des quais formée par les rues reprises à l'annexe 4, le stationnement est rendu payant pour tous les usagers, à l'exception des riverains de ces zones ou des personnes détentrices d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

§2 Cette mesure est matérialisée par une signalisation à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal F12a et/ou par un signal C3 avec panneau additionnel portant la mention « sauf riverains et fournisseurs »

2 3 Zone de stationnement payant sans horodateur modulée selon la durée du stationnement

§1 Dans les portions de rues appelées « Places express », reprises à l'annexe 5, le stationnement est rendu payant dès la 31e minute et selon les modalités affichées le cas échéant sur les horodateurs ou sur une signalisation verticale.

§2 Cette mesure est matérialisée soit par une signalisation à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E9a complété par la mention « Payant » soit par des signaux E9a complété du signal additionnel « Payant » avec flèche montante et descendante ou flèche montante avec indication de la distance

§3 Dans les portions de rues appelées « Zones Turquoise », reprises à l'annexe 6, le stationnement est rendu payant dès la 181e minute et selon les modalités affichées le cas échéant sur les horodateurs ou sur une signalisation verticale

§4 §2 Cette mesure est matérialisée soit par une signalisation à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E9a complété par la mention « Payant » soit par des signaux E9a complété du signal additionnel « Payant » avec flèche montante et descendante ou flèche montante avec indication de la distance.

TITRE II : Responsabilités

Article 3.

§1 Le paiement d'une redevance de stationnement tel que décrit au règlement établissant une redevance communale sur le stationnement des véhicules donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance

§2 Le stationnement du véhicule sur un emplacement visé au présent règlement a lieu aux risques et périls du conducteur et des personnes civilement responsables. La Ville et la Régie Communale Autonome déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, d'incendie, de vol ou de tout autre dommage, généralement quelconque, survenu à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

§3 L'usager n'a droit à aucune indemnité de remboursement dans le cas où, après avoir acquitté une des redevances, il vient à être privé de la possibilité de stationner pour une cause étrangère à la volonté de la Ville ou de la Régie Communale Autonome, ou en cas d'évacuation nécessaire par ordre de police.

TITRE III : Modalités de contrôle

Article 4. Constat du choix du mode de redevance

§1er Le constat du choix fait par l'usager de recourir à l'application d'une redevance forfaitaire est réalisé par un agent constatateur dûment mandaté par la Régie Communale Autonome

§2 Le constat peut être établi par l'utilisation de moyens électroniques automatisés Il ne nécessite le dépôt d'aucun avertissement sur le véhicule de l'usager

§3 Lors de l'élaboration de son constat, l'agent constatateur mentionne dans la base de données

- La date, l'heure et le lieu du constat ,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La référence au tarif applicable en vertu du présent règlement

Le constat est appuyé d'une ou de plusieurs photographies

§4 Le constat du choix de l'application d'une redevance forfaitaire peut se faire

- par la vérification de l'enregistrement du numéro d'immatriculation dans une base de données. En cas d'absence d'enregistrement du numéro d'immatriculation, le constat est appuyé d'une photographie de la plaque d'immatriculation arrière ou de la plaque avant du véhicule
- par la vérification du disque de stationnement dans l'hypothèse reprise à l'article 7§5 du règlement établissant une redevance communale sur le stationnement des véhicules. En cas d'absence ou de non-validité du disque de stationnement, le constat est appuyé d'une ou plusieurs photographies de la partie avant du véhicule
- par le constat de l'occupation du stationnement du véhicule sur les places situées dans une zone de stationnement payant sans horodateur modulée ou non selon la durée de stationnement, alors que les durées d'autorisation ou de gratuité sont dépassées. Cette occupation est appuyée par des photographies explicites

TITRE III : Les cartes de stationnement

Article 5. Types et délégation d'octroi

§1 Les cartes de stationnement suivantes peuvent être accordées par l'Administration communale aux usagers qui en font la demande, dans les conditions et selon les modalités définies au présent règlement

- Carte de stationnement de type A : Carte riverain
- Carte de stationnement de type A-temporaire : Carte riverain provisoire
- Carte de stationnement de type A-étudiant : Carte riverain étudiant
- Carte de stationnement de type B : Abonnement en voirie
- Carte de stationnement de type C-mensuel : Abonnement temporaire en voirie
- Carte de stationnement de type C-quadrimestriel : Abonnement temporaire en voirie
- Carte de stationnement de type D : Prestataires de soins à domicile
- Carte de stationnement de type E : Sociétés proposant des voitures partagées en free floating

§2 Le Conseil Communal délègue l'octroi des cartes de stationnement à la Régie Communale Autonome et en détermine les conditions de délivrance. La Régie Communale Autonome met en place librement tout système de gestion permettant un octroi conforme aux règles établies par le présent règlement

Article 6. Généralités

§1 La carte communale de stationnement est dématérialisée et remplacée par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule.

§2 Aussi longtemps que la carte de stationnement n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.

§3 Dans un délai de 15 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la demande, la Régie Communale Autonome informe l'usager quant à l'acceptation ou non de sa demande.

En cas d'acceptation, la carte est alors délivrée sans délai, moyennant le paiement de la redevance qui s'y rapporte

En cas de refus, la Régie Communale Autonome indique les motifs pour lesquels la carte ne peut être accordée.

§4 Les conditions d'octroi de chaque type de carte de stationnement sont déterminées à l'article 7 du présent règlement

§5 La carte de stationnement est valable pour une période ininterrompue et est délivrée contre paiement intégral, par anticipation, d'une redevance déterminée en fonction du type de carte et du nombre de cartes délivrées ou à délivrer. La carte est délivrée pour la durée théorique de validité, sous réserve du renouvellement du règlement établissant une redevance communale sur le stationnement des véhicules.

§6 La carte communale de stationnement n'est valable que pour le numéro d'immatriculation et le(s) secteur(s) ou zones attribués lors de l'enregistrement

Pour obtenir un changement de numéro d'immatriculation durant la validité de la carte, le titulaire doit justifier les circonstances particulières de la modification. La Régie Communale Autonome procédera à la modification dans les mêmes délais que ceux repris au §3 du présent article. Pour un nombre limité de changements de numéro d'immatriculation chaque année, la Régie Communale Autonome peut mettre en place une procédure simplifiée en ligne

§7 Pour obtenir une carte de stationnement au sens de l'article 7 du présent règlement, l'usager doit disposer d'un véhicule de façon permanente. Pour considérer que l'usager dispose du véhicule de façon permanente, il faut qu'il en ait la jouissance

- En vertu de son contrat de travail - régime véhicule de société – pour autant que le demandeur dispose d'une attestation de la société stipulant qu'il en est le seul utilisateur ;
- En vertu d'un contrat de leasing ou d'un contrat de renting long terme, pour autant que le contrat mentionne explicitement être établi au nom du demandeur ,
- En vertu de la mise à disposition par un tiers, pour autant que la police d'assurance du véhicule indique que le demandeur en est le conducteur principal ,

§8 L'utilisation d'une carte communale de stationnement donne droit à se stationner, en fonction du type de carte accordé, mais ne dispense jamais le titulaire du respect du Règlement Général sur la police de la circulation routière. Ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité des places.

§9 Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives qu'à partir de leur enregistrement

§10 La Régie Communale Autonome ne relance pas les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité Ils ne pourront en aucun cas se retourner vers la Régie Communale Autonome en cas d'oubli. La carte de stationnement ne fait en aucun cas l'objet d'une tacite reconduction Néanmoins, lors du premier non-renouvellement d'un abonnement annuel, pour peu que l'usager se soit signalé auprès des services de la Régie Communale Autonome dans un délai de 7 jours après l'échéance de l'abonnement, la Régie peut renouveler l'abonnement sans qu'il y ait de discontinuité entre les deux abonnements

§11 Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de la Régie Communale Autonome, au plus tôt 30 jours calendrier avant l'expiration de la carte précédente

§12 Le titulaire de la carte de stationnement est tenu d'informer la Régie Communale Autonome de tout événement susceptible de modifier

- Sa capacité à satisfaire aux conditions d'octroi de la carte de stationnement ,
- Les effets de la carte de stationnement.

La Régie Communale Autonome dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier, prenant cours le lendemain de l'obtention de l'information, pour instruire le dossier et informer le titulaire de la carte de sa décision.

La Régie Communale Autonome annule de plein droit les cartes de stationnement pour lesquelles une modification des conditions est intervenue de telle sorte que le titulaire ne répond plus aux critères d'octroi Elle en informe le titulaire par l'envoi d'une notification et la carte est désactivée à dater du 5ème jour qui suit la date de l'envoi de la notification

La Régie Communale Autonome modifie de plein droit les cartes de stationnement pour lesquelles une modification des conditions du titulaire est intervenue de telle sorte que les effets de la carte s'en trouvent modifiés Elle en informe le titulaire par l'envoi d'une notification et la carte est modifiée à dater du 5ème jour qui suit l'envoi de la notification

§13 Le titulaire d'une carte de stationnement qui ne remplirait pas les obligations prévues au présent article se verra sanctionner par l'impossibilité pour lui d'obtenir une carte de stationnement pour une période équivalente au solde de validité de la carte mise en cause, avec un minimum de 3 mois

§14 En cas de modification de la répartition des zones de stationnement auxquelles la carte de stationnement fait référence, le titulaire d'une carte de stationnement peut demander à ce qu'il soit mis fin à son droit, moyennant remboursement de la redevance acquittée, au prorata du temps restant jusqu'à l'échéance de la carte, à dater de sa demande de résiliation.

§15 Les cartes de stationnement ne donnent en aucun cas le droit de déroger aux règles de stationnement établies sur les portions de rues appelées « Places express » (Tarif 4), à l'exception des cartes de stationnement de type D, dont les titulaires peuvent stationner gratuitement leur véhicule pour une durée de 60 minutes.

Article 7. Les différentes cartes de stationnement, leurs conditions et modalités de délivrance et leurs conditions d'utilisation

1. Carte de stationnement de type A . carte riverain

§1 La « carte communale de stationnement de type A - carte riverain » est destinée spécifiquement à toute personne physique, inscrite de manière définitive au registre de population, qui a sa résidence principale située dans une rue reprise à l'annexe 7 du présent règlement ou une rue directement adjacente, pour autant que le domicile se trouve à moins de 100m de la zone de stationnement payant.

§2 La carte de stationnement de type A est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type A est valable ·

- Lorsque la résidence principale se trouve dans une rue reprise à l'annexe 7 du présent règlement ou dans une rue directement adjacente, pour autant que le domicile se trouve à moins de 100m de la zone de stationnement payant sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence.

- Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ;

§4 Pour obtenir la carte de stationnement de type A, le demandeur doit

- Prouver son inscription définitive au registre de population ,
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit
- A son nom;
- Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ,
- Ou qu'il en dispose de façon permanente.

2 Carte de stationnement de type A-temporaire carte riverain provisoire

§1 La « carte communale de stationnement de type A-temporaire - carte riverain provisoire» est destinée spécifiquement à toute personne physique, en période transitoire entre la déclaration de domicile établie auprès de l'administration communale et son inscription de manière définitive au registre de population, qui déclare sa résidence principale située dans une rue reprise à l'annexe 7 du présent règlement ou une rue directement adjacente, pour autant que le domicile se trouve à moins de 100m de la zone de stationnement payant.

§2 La carte de stationnement de type A-temporaire est valable pour une période maximale de 3 mois à dater de la déclaration de domicile

Elle peut être renouvelée gratuitement si la personne n'a pu être inscrite de manière définitive au registre de population endéans ce délai de 3 mois, uniquement sur demande du titulaire de la carte et pour peu que cette demande soit émise avant l'expiration du délai de 3 mois.

Le cas échéant, le demandeur devra re-fournir le document délivré par l'Administration communale intitulé « Modèle 2 » ou « Modèle 2bis » ,

§3 La carte de stationnement de type A-temporaire est valable

- Lorsque la résidence se trouve dans une rue reprise à l'annexe 7 du présent règlement ou dans une rue directement adjacente, pour autant que le domicile se trouve à moins de 100m de la zone de stationnement payant sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence
- Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ,

§4 Pour obtenir la carte de stationnement de type A-temporaire, le demandeur doit

- Prouver sa déclaration de domicile établie auprès de l'administration communale en vue de son inscription définitive au registre de population par un document de modèle 2bis laissant apparaître la date de déclaration ;
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit
- A son nom,
- Au nom d'une personne physique domiciliée à la même adresse que celle de la déclaration ou ayant effectué les mêmes démarches vis-à-vis de l'administration communale ;
- Ou qu'il en dispose de façon permanente

3. Carte de stationnement de type A-étudiant . carte riverain étudiant

§1 La « carte communale de stationnement de type A-étudiant - carte riverain étudiant» est destinée spécifiquement aux élèves réguliers inscrits dans un établissement scolaire établi sur le territoire communal et résidant dans une rue reprise à l'annexe 7 du présent règlement ou une rue directement adjacente, pour autant que le lieu de résidence se trouve à moins de 100m de la zone de stationnement payant.

§2 La carte de stationnement de type A-étudiant est valable pour une période maximale de 12 mois à dater de la demande et strictement limitée à la date de fin de validité du contrat de location du logement renseigné et au plus tard au 30 septembre de l'année au cours de laquelle se termine l'exercice scolaire pour lequel le demandeur justifie de la qualité d'étudiant.

§3 La carte de stationnement de type A-étudiant est valable

- Lorsque la résidence se trouve dans une rue reprise à l'annexe 7 du présent règlement ou dans une rue directement adjacente, pour autant que le lieu de résidence se trouve à moins de 100m de la zone de stationnement payant. sur l'ensemble de la zone de référence reprise au regard de la rue de résidence.
- Lorsque deux zones de références sont applicables pour la rue de résidence du demandeur, celui-ci effectue le choix de la zone de référence qui lui sera applicable au moment de la demande de carte de stationnement ;

§4 Pour obtenir la carte de stationnement de type A-étudiant, le demandeur doit

- Prouver la location d'un logement dans la zone concernée par un contrat de location ;
- Prouver l'inscription en tant qu'élève régulier dans un établissement scolaire établi sur le territoire communal,
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit .
- A son nom,
- Ou qu'il en dispose de façon permanente.

7.4 Carte de stationnement de type B : Abonnement en voirie

§1 La « carte communale de stationnement de type B - Abonnement en voirie » est destinée à toute personne physique ou morale. Elle est cumulable à la carte de stationnement de type A.

§2 La carte de stationnement de type B est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type B est valable dans l'ensemble des rues situées en zones vertes et blanches, telles que reprises aux annexes 2 et 3 du présent plan de stationnement

§4 En cas de radiation de l'immatriculation bénéficiaire de l'abonnement de type B, le titulaire peut mettre fin à son abonnement, à compter du mois suivant, à partir du jour correspondant à la date de la prise d'abonnement, moyennant paiement de 15€ de frais administratifs, et obtenir un remboursement du solde d'abonnement calculé prorata temporis

7.5 Carte de stationnement de type C-mensuel Abonnement temporaire en voirie

§1 La « carte communale de stationnement de type C-mensuel . Abonnement temporaire en voirie » est destinée à toute personne physique ou morale Elle est cumulable à la carte de stationnement de type A

§2 La carte de stationnement de type C-mensuel est valable pour une période ininterrompue d'un mois, de date à date

§3 La carte de stationnement de type C-mensuel est valable dans l'ensemble des rues situées en zones verte et blanche, telles que reprises aux annexes 2 et 3 du présent plan de stationnement

7.6 Carte de stationnement de type C-quadrimestriel . Abonnement temporaire en voirie

§1 La « carte communale de stationnement de type C-quadrimestriel Abonnement temporaire en voirie » est destinée à toute personne physique ou morale. Elle est cumulable à la carte de stationnement de type A

§2 La carte de stationnement de type C-quadrimestriel est valable pour une période ininterrompue de quatre mois, de date à date

§3 La carte de stationnement de type C-quadrimestriel est valable dans l'ensemble des rues situées en zones verte et blanche, telles que reprises aux annexes 2 et 3 du présent plan de stationnement.

7.7 Carte de stationnement de type D : Prestataires de soins à domicile

§1 La « carte communale de stationnement de type D – Prestataires de soins à domicile » est destinée spécifiquement aux prestataires de soins à domicile tels que définis au présent règlement, disposant d'un numéro INAMI actif.

§2 La carte de stationnement de type D est valable pour une période de 12 mois, de date à date.

§3 La carte de stationnement de type D est valable sur l'ensemble de la zone de stationnement couverte par le présent règlement Elle autorise son titulaire à stationner son véhicule durant 60 minutes moyennant l'affichage de manière bien lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut de pare-brise, sur la partie avant du véhicule

- du disque de stationnement avec une durée maximale autorisée d'une heure
- la mention « en cours d'intervention »

§4 La carte de stationnement de type D est valable sur les zones de stationnement "express", pour une durée de 60 minutes (Tarif 4)

§6 Pour obtenir la carte de stationnement de type D, le demandeur doit

- Prouver qu'il est titulaire d'un numéro INAMI de prestataire de soins à domicile au sens du présent règlement,
- Signer personnellement une déclaration sur l'honneur attestant de l'engagement du titulaire à faire usage de sa carte de stationnement uniquement dans le cadre de la prestation de soins à domicile
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit
- A son nom,
- Au nom d'une personne physique domiciliée avec lui ,
- Ou qu'il en dispose de façon permanente

7.8 Carte de stationnement de type E Véhicules en free floating

§1 La « carte communale de stationnement de type E - Véhicules en free floating est destinée spécifiquement aux sociétés proposant des véhicules partagés en free floating, agréées par la Ville et ayant signé la Charte encadrant le déploiement de voitures partagées en free floating sur le territoire de la Ville de Charleroi.

§2 La carte de stationnement de type E est valable pour une période de 12 mois, de date à date et pour autant que la Charte visée au §1er soit respectée.

§3 La carte de stationnement de type E est valable dans l'ensemble des rues situées en zones vertes et blanches, telles que reprises aux annexes 2 et 3 ainsi que sur les zones de stationnement Turquoise reprises à l'annexe 6.

§5 Pour obtenir la carte de stationnement de type E, le demandeur doit

- Fournir la preuve de son agrément par la Ville ,
- Avoir signé la Charte encadrant le déploiement de voitures partagées en free floating sur le territoire de la Ville de Charleroi
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé à son nom.

TITRE IV : Exonération

Article 8. Véhicules utilisés pour le transport de personnes handicapées par les bénévoles reconnus par une association, par une société de transport de personnes à mobilité réduite ou par un service pour personnes handicapées

§1 L'exonération de la redevance est destinée spécifiquement aux véhicules en mission pour le transport de personnes handicapées par les bénévoles reconnus par une association, par une société de transport de personnes à mobilité réduite ou par un service pour personnes handicapées.

§2 La validité de l'enregistrement est limitée à 12 mois.

§3 Pour obtenir l'enregistrement en tant que transporteur de personne à mobilité réduite exonéré, le demandeur doit

- Prouver sa qualité
 - De bénévole reconnu par une association ,
 - De société de transport de personnes à mobilité réduite ,
 - De service pour personnes handicapées
- Apporter la preuve que le véhicule concerné est immatriculé soit
 - À son nom ou qu'il en dispose de façon permanente ,
 - Au nom de la société de transport de PMR ,
 - Au nom du service pour personnes handicapées.

TITRE V : Dispositions finales

Article 9. Publicité

Le présent règlement sera publié au vœu de la loi et, notamment conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire
s/L. MAZOUZ

Le Président
s/ DERMINE

Pour extrait conforme

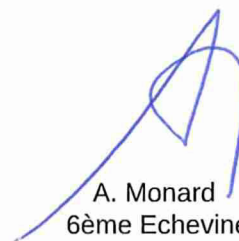
Fait à Charleroi, le 27 juin 2025

Par délégation du Directeur
général



V. Dejaiffe, Directrice adjointe

Par délégation du
Bourgmestre, En vertu de
l'art. L1132-4 du CDLD



A. Monard
6ème Echevine

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal
du 18 mai 2026

Présent.e.s :

Nathalie MONFORTI, Conseillère - Présidente;
Thomas DERMINE, Bourgmestre;
Julie PATTE, Eric GOFFART, Karim CHAIBAI, Babette JANDRAIN, Mahmut DOGRU, Alicia MONARD, Maxime FELON, Ayse AKTAS, Tanguy LUAMBUA, Échevin.e.s;
Philippe VAN CAUWENBERGHE, Président du CPAS;
Latifa GAHOUCI, Mohamed FEKRIOUI, Françoise DASPREMONT, Sofie MERCKX, Rose MANGUNZA MUZINGA, Pauline BONINSEGNA, Faysal ABARKAN, Manon CHOEL, Thomas LEMAIRE, Roberto D'AMICO, Jean-Noël GILLARD, Germain MUGEMANGANGO, Laetitia DEHAN, Sylvie CARALLO, Isabella GRECO, Sükrü OZKAYA, Kübra YİĞİTOĞLU, Cédric DOLORE, Philippe HEMBISE, Benjamin BUYLE, Aurélio PICCICUTO, Ali ATICI, Sophie TILLENS, Clara HUWART, Valérie DI LORENZO, Steve ELIAS, Christophe BURTON, Conseiller.ère.s;
Lahssen MAZOUZ, Directeur Général;

Excusé.e.s :

Serge BEGHIN, Paul MAGNETTE, Mathieu MARCHAL, Conseiller.ère.s;

Absent.e.s :

Nicolas TZANETATOS, Elio PAOLINI, Conseiller.ère.s;

Absent.e.s pour ce point :

Olivier CHASTEL, Audrey FRANCOIS, Hacı KAYA, Denis DUCARME, Yassine BOUHAFI, Fabienne DEVILERS, David JADOUL, Conseiller.ère.s;

N° objet : 2026/5/77

Objet : TEC/VO/MOB/2026-03 - Règlement complémentaire de circulation routière relatif au plan de stationnement et aux cartes de stationnement payantes - Modification des annexes

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2025, objet n°2025/6/124, adoptant un nouveau règlement complémentaire de circulation routière, abrogeant et remplaçant l'ensemble des dispositions des règlements complémentaires antérieurs, en ce qu'elles concernent les voies publiques et les lieux assimilés à la voie publique repris aux annexes du présent règlement, et relatifs au plan de stationnement et aux cartes de stationnement payantes ;

Vu les rapports de l'Observatoire du stationnement établis pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant que depuis 2016, la Ville de Charleroi mène une politique visant à réguler le stationnement sur son territoire ;

Considérant que divers règlements complémentaires de circulation routière relatifs au stationnement dépenalisé ont été intégrés dans un règlement complémentaire de circulation routière relatif au plan de stationnement ;

Considérant qu'en outre, la tutelle régionale a suggéré lors du précédent examen du règlement établissant une redevance communale sur le stationnement des véhicules de ne plus intégrer audit règlement que les mesures fiscales et de renvoyer les mesures organisationnelles à un règlement général ;

Que le règlement complémentaire de circulation routière adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 23/06/2025, objet n°2025/6/124, est conçu comme étant ce règlement ;

Qu'il intègre les modalités de division du territoire en zones de stationnement, les mesures organisationnelles relatives au contrôle du stationnement payant ainsi qu'aux modalités d'utilisation et de délivrance des différentes cartes de stationnement ;

Considérant que la politique de mobilité, en ce compris le plan de stationnement, est un levier permettant d'agir sur l'attractivité de la Ville ;

Considérant que le travail continu de l'Observatoire du stationnement permet d'identifier les adaptations à opérer sur le Règlement complémentaire de circulation routière relatif au plan de stationnement et aux cartes de stationnement payantes. Que la présente délibération vise à adapter le contenu des annexes reprenant les différentes zones de stationnement payant réglementé. Que les autres dispositions du règlement restent inchangées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 26 voix pour, 8 voix contre et 5 abstentions ;

Décide:

Article 1 : D'abroger les annexes du Règlement complémentaire de circulation routière relatif au plan de stationnement et aux cartes de stationnement payantes adopté par le Conseil communal en sa séance du 23/06/2025, objet n°2025/6/124.

Article 2 : D'adopter les nouvelles annexes du Règlement complémentaire de circulation routière visé à l'article 1, telles que reprises en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Les dispositions des nouvelles annexes, objet de la présente délibération et faisant partie intégrante du Règlement complémentaire de circulation routière relatif au plan de stationnement et aux cartes de stationnement payantes entrent en vigueur dès leur publication.

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

Par le Conseil :

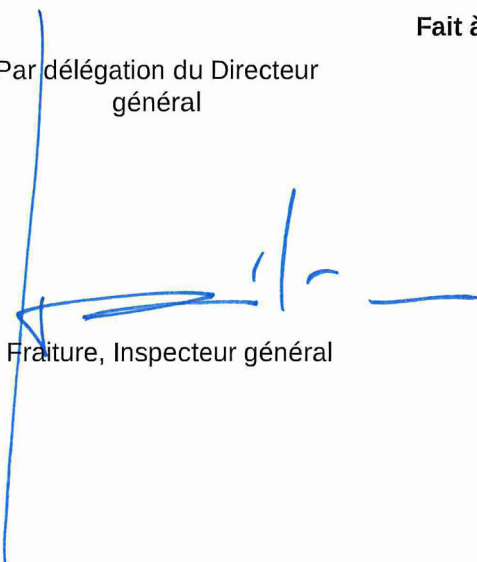
Le Secrétaire
s/L. MAZOUZ

Le Bourgmestre
s/ DERMINE

Pour extrait conforme
Fait à Charleroi, le 21 mai 2026

Par délégation du Directeur
général

Par délégation du
Bourgmestre, En vertu de
l'art. L1132-4 du CDLD


F. Fraiture, Inspecteur général


A. Monard
6ème Echevine

	Annexe 1 - Zone Rouge	Pair	Impair
6000	Avenue des Alliés		
6000	Avenue Jules Henin		
6000	Avenue de Waterloo		
6000	Boulevard Audent		
6000	Boulevard Jacques Bertrand		
6000	Boulevard Janson (entre l'Avenue de Waterloo et le Boulevard Solvay)	2-36	1-29
6000	Boulevard Tirou		
6000	Boulevard Yser		
6000	Petite Rue		
6000	Place des Tramways		
6000	Place du Bourdon		
6000	Place Jean Monnet		
6000	Place François Rucloux		
6000	Place Saint-Fiacre		
6000	Place Verte		
6000	Pont Olof Palme		
6000	Quai Arthur Rimbaud		
6000	Quai de la Gare du Sud		
6000	Quai de la Prison		
6000	Quai Paul Verlaine (entre la rue Olof Palme et la Rue Jean Monnet)		
6000	Rue Adolphe Biarent		
6000	Rue Arthur Regniers		
6000	Rue Basslé		
6000	Rue Charles Dupret		
6000	Rue Dagnelies		
6000	Rue de Charleville		
6000	Rue de France		
6000	Rue de Castel Rodrigo		
6000	Rue de la Fenderie		
6000	Rue Desandrouin		
6000	Rue du Bief du Moulin		
6000	le tronçon entre les Rues de Marchienne et du Bief du Moulin		
6000	le tronçon entre les Rues de Marchienne et du Commerce		
6000	Rue du Commerce		

6000	Rue du Comptoir		
6000	Rue de Marchienne		
6000	Rue Arthur Pater		
6000	Rue du Collège		
6000	Rue de la Justice		
6000	Rue de la Poterne		
6000	Rue de la Régence		
6000	Rue de l'Aigle Noir		
6000	Rue de l'Escalier		
6000	Rue de Marcinelle		
6000	Rue de l'Ecluse		
6000	Rue de Montigny (ente la Rue du Pont Neuf et la Rue de la Montagne)	22-70	13-65
6000	Rue des Gardes		
6000	Rue des Trois Pistolets		
6000	Rue des Trois Rois		
6000	Rue du Beffroi		
6000	Rue de la Science		
6000	Rue Charnoy		
6000	Rue du Dauphin		
6000	Rue du Gouvernement		
6000	Rue du Laboratoire		
6000	Rue du Mouton Blanc		
6000	Rue du Palais		
6000	Rue du Pont de Sambre		
6000	Rue du Pont Neuf		
6000	Rue Emile Tumelaire (entre les Rues Charnoy, Vauban et le Boulevard De Fonta	2-15	
6000	Rue Ferrer		
6000	Rue Gustave Nalinne		
6000	Rue Jean Monnet		
6000	Rue Montal		
6000	Rue Navez		
6000	Rue Neuve		
6000	Rue Olof Palme		
6000	Rue des Peines Perdues		
6000	Rue Prunieu		

6000	Rue Puissant d'Agimont		
6000	Rue Turenne (entre le bouelvard Jacques Bertrand et la place Vauban)	2-26	1-29
6000	Rue Charles II - Anc. Rue Vauban		
6000	Rue du Grand Central		
6000	Rue de la Digue		
6000	Rue de Louvain		
6000	Rue des Rivages (entre la rue du Grand Central et le rond-point du Centre de Distribution Urbaine		
6000	N5		
6000	Grand'Rue (entre la rue Marie Danse et la Rue Cayauderie)	2-280	1-227
6000	Pont Saint Roch		
6001	Rue de la Villette		
6001	Avenue Marius Meurée		

	Annexe 2 - Zone verte	Pair	Impair
6000	Avenue de l'Europe		
6000	Avenue Général Michel		
6000	Avenue Gillieaux (partie sous le R9)		
6000	Boulevard Alfred De Fontaine		
6000	Boulevard Emile Devreux		
6000	Boulevard Ernest Solvay		
6000	Boulevard Frans Dewandre		
6000	Boulevard Gustave Roullier		
6000	Boulevard Janson (Entre le Boulevard de Waterloo et l'Avenue Général Michel)	38-92	33-pas de num
6000	Boulevard Joseph II		
6000	Boulevard Pierre Mayence		
6000	Boulevard Zoé Drion		
6000	Chemin de Halage		
6000	Parking Gare de l'Ouest		
6000	Place de l'Ouest		
6000	Place de la Broucheterre		
6000	Quai de Halage Bosquetville		
6000	Rue des Rivages (entre la Rue Olof Palme et le rond-point du Centre de Distribution Urbaine, longeant le métro, en ce compris la partie sous le R9 et le métro)		
6000	Rue Alfred Langlois		
6000	Rue Averroès		
6000	Rue Cambier Dupret		
6000	Rue Chavannes		
6000	Rue Clément Lyon		
6000	Rue d'Angleterre		
6000	Rue d'Assaut		
6000	Rue de Bosquetville		
6020	Chaussée de Bruxelles (Espace sous le R9)		
6000	Rue de l'Acier (Espace sous le R9)		
6000	Rue de l'Athénée		
6000	Rue de la Broucheterre (entre le R9 et le Square Jules Hiernaux)		1-11
6000	Rue de la Garenne		
6000	Rue de la Neuville		

6000	Rue de l'Ancre (en ce compris l'espace jouxtant directement la voie publique à hauteur du Grand Palais)		
6000	Rue de Montigny (entre la Rue du Pont Neuf et la Chaussée de Charleroi)	74-198	81-181
6000	Rue des Prés Bellevaux		
6000	Rue des Sports		
6000	Rue d'Italie		
6000	Rue du Bocage		
6000	Rue du Fort		
6000	Rue du Mambourg		
6000	Rue Auguste Cador		
6000	Rue du Parc		
6000	Rue Emile Tumelaire (entre le Boulevard Pierre Mayence et le Boulevard Alfred de Fontaine)	pas de num-80	17-99
6000	Rue Fernande Volral		
6000	Rue Huart Chapel		
6000	Rue Isaac		
6000	Rue Lebeau		
6000	Rue Léon Bernus		
6000	Rue Turenne (entre l'avenue de l'Europe et le boulevard Jacques Bertrand)	28-76	21-67
6000	Rue Willy Ernst		
6000	Rue Zénobe Gramme		
6000	Square Jules Hiernaux		
6000	Rue d'Orléans		

Annexe 3 - Zone blanche			Pair	Impair
6000	Avenue Gillieaux	Z. EST	2-46	1-43
6000	Rue du poirier	Z. EST		
6000	Rue Spinois	Z. EST		
6000	Rue Emile Tumelaire (Entre le Boulevard Mayence et la Rue Brigade Piron)	Z. EST	88-94	103-115
6061	Rue Coleau	Z. EST		
6001	Rue de la Paix	Z. EST		
6061	Rue Goor	Z. EST		
6061	Rue Neuve	Z. EST		
6061	Chaussée de Charleroi - Entre l'accès du R9 et la Rue Jean Jaurès	Z. EST	330-452	371-pas de num
6061	Grand'Rue	Z. EST		
6061	Rue Aimé Mignolet	Z. EST		
6061	Rue Bois Monceu	Z. EST		
6061	Rue Brigade Piron	Z. EST		
6061	Rue de la Brasserie	Z. EST		
6061	Rue du Cuffat – Anc. Rue de la digue	Z. EST		
6061	Rue de la Paix	Z. EST		
6061	Rue de la Rivelaine	Z. EST		
6061	Rue de l'Angle	Z. EST		
6061	Rue des Molettes	Z. EST		
6061	Rue du Canonnier	Z. EST		
6061	Rue du Commerce	Z. EST		
6061	Rue du Pays de Liège	Z. EST		
6061	Rue Paul Janson	Z. EST		
6061	Rue Saint-Charles	Z. EST		
6061	Rue Spinois	Z. EST		
6061	Rue t'Serclaes de Tilly	Z. EST		
6061	Rue Jean Jaures	Z. EST		
6061	Rue Cité de l'Europe	Z. EST		
6061	Rue de la Vieille Place	Z. EST		
6000	Place Elie Delferrière	Z. NORD		
6000	Rue Barvais	Z. NORD		
6000	Rue Blanchard	Z. NORD		
6000	Rue de Lodelinsart- Jusqu'à la Rue Tourette	Z. NORD	54-92	

6000	Rue Etienne Dourlet	Z. NORD		
6000	Rue Draily	Z. NORD		
6000	Rue du Prince	Z. NORD		
6000	Rue du Roton	Z. NORD		
6000	Rue Marie Danse	Z. NORD		
6000	Rue Patrice Lumumba	Z. NORD		
6000	Rue Pige au Croly - Entre les Rues Blanchard et du Roton	Z. NORD	2-168	35-107
6000	Rue Tourette	Z. NORD		
6000	Rue de la Cayauderie	Z. NORD		
6000	Rue Sainte-Barbe	Z. NORD		
6000	Rue Samaritaine	Z. NORD		
6000	Rue Bois del Bol	Z. NORD		
6000	Rue Laviolette	Z. NORD		
6000	Rue de la Broucheterre (entre le R9 et la rue de Namur)	Z. NORD	pas de num- 124	19-173
6000	Rue Omer Lefèvre	Z. NORD		
6001	Grand'Place	Z. SUD		
6001	Place de la Villette	Z. SUD		
6001	Rue Albert Brachet	Z. SUD		
6001	Rue Erasme – Anc. Rue Alfred Defuisseaux	Z. SUD		
6001	Rue Arcade Douchamps	Z. SUD		
6001	Rue Aurélien Thibaut	Z. SUD		
6001	Rue Pierre Baily	Z. SUD		
6001	Rue Eugène Hins – Anc. Rue Cesar De Paepe	Z. SUD		
6001	Rue Cliquet Emile	Z. SUD		
6001	Rue Cognioul	Z. SUD		
6001	Rue de l'Ecole de Marcinelle – Anc. Rue de la Régence	Z. SUD		
6001	Rue de l'Ange	Z. SUD		
6001	Rue de l'Hotel de Ville	Z. SUD		
6001	Rue Delestienne	Z. SUD		
6001	Rue des Bans	Z. SUD		
6001	Rue des Boussignats	Z. SUD		
6001	Rue des Eglantiers	Z. SUD		
6001	Rue des Glacières	Z. SUD		
6001	Rue des Haies - Entre les Rues de l'Ange et du Grand Pont	Z. SUD	2-58	1-77

6001	Rue des Prés Bellevaux	Z. SUD		
6001	Rue du Basson	Z. SUD		
6001	Rue du Bierchamps	Z. SUD		
6001	Rue du Cherbois - Jusqu'à la Rue de la Vieille Place	Z. SUD	2-38	1-39
6001	Rue du Grand Pont	Z. SUD		
6001	Rue du Lavoir	Z. SUD		
6001	Rue Edmond Honoré (anc. rue du Parc)	Z. SUD		
6001	Rue du Tir	Z. SUD		
6001	Rue du Tombois	Z. SUD		
6001	Rue Emile Nonnon	Z. SUD		
6001	Rue Eudore Pirmez	Z. SUD		
6001	Rue Falleur et Schmidt	Z. SUD		
6001	Rue Georges Dehont	Z. SUD		
6001	Rue Henri Dunant	Z. SUD		
6001	Rue de Carmaux – Anc. Rue Jean Jaurès	Z. SUD		
6001	Rue Jules Bordet	Z. SUD		
6032	Rue Jules Bordet	Z. SUD		
6001	Rue Major Alfred Servais	Z. SUD		
6001	Rue Sabatier	Z. SUD		
6001	Rue Victor Baux	Z. SUD		
6001	Rue Vital Francoisse	Z. SUD		
6001	Rue Zenobe Gramme	Z. SUD		
6001	Sentier de la Grosse Mer	Z. SUD		
6001	Square Papart	Z. SUD		
6001	Rue Paul Lambert	Z. SUD		
6001	Rue Delimborg	Z. SUD		
6001	Rue Alfred Leroy	Z. SUD		
6001	Rue de Corbigny – Anc. Avenue de Philippeville pour les n°2 à 180	Z. SUD		
6001	Avenue de Philippeville	Z. SUD	182-218	
6001	Rue Chantier Lixon	Z. SUD		
6001	Rue des Cheminots	Z. SUD		
6001	Rue des Damzelles	Z. SUD		
6001	Rue des Francs	Z. SUD		
6001	Rue Charles Ernest	Z. SUD		

6001	Rue Henry Mommens	Z. SUD		
6001	Rue Julien Dulait	Z. SUD		
6001	Rue Libioulle	Z. SUD		
6001	Rue Léopold Tombelle - Anc. Paul Janson	Z. SUD		
6001	Avenue Géronhaies	Z. SUD		
6001	Impasse Leclercq	Z. SUD		
6001	Rue Volta	Z. SUD		
6001	Ruelle Saint Roch	Z. SUD		
6001	Avenue Emile Rousseaux	Z. SUD		
6001	Rue des Monts	Z. SUD		
6001	Rue Oppermann	Z. SUD		
6001	Rue Bultot	Z. SUD		
6001	Rue du Maka	Z. SUD		
6001	Rue du Vieux Moulin - Entre les rues du Grand Pont et Bultot	Z. SUD	2-90	1-93
6032	Avenue Astrid	Z. SUD		
6032	Avenue de la Paix - Entre l'Avenue Astrid et la Rue Jules Bordet	Z. SUD	2-24	1-17
6001	Rue Chapelle Beaussart - Entre l'Avenue Paul Pastur et la Rue Vital Françoisse	Z. SUD	182-270	111-153
6032	Avenue Albert 1er - Jusqu'à l'Avenue Astrid	Z. SUD	1-7	4 ?
6001	Rue de la Belle-vue - Entre les Rues Albert Brachet et Falleur et Schmidt	Z. SUD	90-120	93-127

Zone de stationnement payant sans horodateur - Quais

6000 Quai Arthur Rimbaud – entre le Pont Roi Baudouin et la Rue des Peines Perdues

6000 Quai Paul Verlaine – entre la Rue Jean Monnet et le Pont Roi Baudouin

6000 Place Emile Buisset

6000 Rue du Bastion d'Egmont

6000 Rue de Brabant

6000 Rue de Heinzelin de Braucourt

Annexe 5 - Places Express		
6000	Avenue de l'Europe	58
6000	Avenue de Waterloo	7-15
6000	Avenue de Waterloo	41-45
6000	Avenue de Waterloo	60-70
6000	Avenue Jules Henin	15-19
6000	Avenue Jules Henin	23-25
6000	Boulevard Janson	28-34
6000	Boulevard Joseph II	7-11
6000	Boulevard Joseph Tirou berme Saint Fiacre	35-41
6000	Boulevard Joseph Tirou berme Saint Fiacre	17-29
6000	Boulevard Joseph Tirou	141-169
6000	Boulevard Joseph Tirou	Face au 127-141
6000	Boulevard Jacques Bertrand	80-82
6000	Boulevard Jacques Bertrand	61-63
6000	Boulevard Jacques Bertrand	46-50
6000	Boulevard Jacques Bertrand	33-35
6000	Boulevard Jacques Bertrand	1-3
6000	Quai Arthur Rimbaud	37
6000	Rue Basslé	2
6000	Rue de Charleville	6-10
6000	Rue de la Régence	31-43
6000	Rue Neuve	66-70
6000	Rue Neuve	78-82
6000	Rue de Montigny	6-20
6000	Rue de Montigny	28-34
6000	Rue de Montigny	Face au 49-53
6000	Rue du Beffroi	2-4
6000	Rue du Grand Central	21-23
6000	Rue du Grand Central	59-67
6000	Place du Manège	8-20
6000	Boulevard de l'Yser	24
6000	Boulevard Audent	8
6000	Boulevard Audent	24 et 49
6000	Boulevard Solvay	12-14

6000	Rue du Palais		7
6000	Grand'Rue		1
6000	Grand'Rue		191-195
6000	Grand'Rue		211-223
6000	Grand'Rue		270-278
6000	Rue Tumelaire		86-90
6000	Rue Tumelaire		103-107
6000	Rue Tumelaire		97
6000	Rue Tumelaire		80
6000	Rue du Beffroi	Le long du n°6 de la Pl. du Manège	
6000	Rue Turenne		20-26
6000	Boulevard Devreux		1
6000	Rue du Mambourg		8-10
6041	Rue de Namur		4-8
6041	Faubourg de Bruxelles	Au coin de la Rue de Namur jusqu'au n°5	
6041	Faubourg de Bruxelles		2
6041	Faubourg de Bruxelles		36
6041	Place Albert 1er		12
6041	Rue du Calvaire		2-4
6041	Rue Modeste Cornil		53-55
6040	Place du Ballon		5-6
6040	Place du Ballon		30-32
6040	Place du Ballon		43
6040	Rue de Marchienne		28-30
6010	Route de Châtelet		99
6010	Route de Philippeville		48-50
6010	Route de Philippeville		70-74
6061	Grand'Rue		321-327
6020	Rue Jules Houssière		Au-delà du 257
6020	Rue Pierre-Joseph Lecompte		80-82
6020	Rue Joseph Wauters		123
6020	Rue Joseph Wauters		319
6020	Place Crawhez		5
6060	Chaussée de Lodelinsart	entre la Rue Genard et le N°19	
6060	Chaussée de Lodelinsart		48-50

6060	Chaussée de Lodelinsart	21-23
6060	Chaussée de Lodelinsart	Entre le 133 et le 139
6060	Chaussée de Fleurus	17-19
6060	Chaussée de Fleurus	10-18
6060	Chaussée de Fleurus	139-147
6060	Chaussée de Fleurus	165-169
6060	Rue Genard	le long du temps choisi
6060	Place Ferrer	sur le terre-plein face au n°2
6060	Chaussée de Châtelet	40
6001	Avenue Marius Meurée	23-29
6001	Avenue Eugène Mascaux	2-22
6001	Rue de la Villette	32-58
6001	Rue de la Villette	31-69
6001	Rue des Forgerons	Depuis la Rue Bellière jusqu'au N°115
6001	Rue des Francs	116-118
6030	Avenue de la Gare	l'entièreté de l' îlot central face à la Gare
6042	Chaussée de Bruxelles	157-161
6042	Place Edmont Gilles	21-26
6032	Avenue Paul Pastur	19
6032	Avenue Paul Pastur	26-32
6032	Rue de l'Eglise	2-8
6032	Rue de l'Eglise	Au droit du bâtiment situé au numéro 24 de l'Avenue Paul Pastur
6032	Place des Essarts	Partie centrale entre les 2 côtés de l'Avenue Paul Pastur
6032	Place des Essarts	Le long du n°17
6032	Rue de Bomerée	5-7

	Annexe 6 - Zone Turquoise		Pair	Impair
6000	Rue de Mons			
6001	Avenue Paul Pastur	(excepté le tronçon allant du 300 au 416 côté pair et du 277 au 389 côté impair)		
6001	Avenue Eugène Mascaux	jusqu'à hauteur du R3	2-486	1-563
6032	Rue de l'Eglise	entre le numéro 10 et la Rue Caisse		
6032	Avenue Paul Pastur		34 – 426	21 – 415
6032	Avenue Paul Pastur	entre la Place Roger Desaise et la Rue de l'Eglise	2a-20	9-11
6043	Rue Joseph Wauters			
6043	Place Louis Delhaize			
6043	Rue René Delhaize			
6043	Sentier Delhaize			
6060	Chaussée Impériale			
6060	Chaussée de Lodelinsart	(entre la Rue Grisar et la Chaussée de Fleurus)	2-162	1-143
6060	Chaussée de Fleurus	(entre la Chaussée de Châtelet et la Place Saint-Pierre)	2-184	1-289
6060	Chaussée de Châtelet			
6060	Rue Devillez	entre la Chaussée de Châtelet et la Rue de l'Hôpital		
6060	Rue de l'Hôpital			
6060	Place Chantraine	sur le flanc Ouest, entre la Rue de l'Hôpital et la Rue Devillez, le long de la chaussée longeant les immeubles 29 à 51		
6060	Rue Marguerite Depasse	(entre la chaussée de Châtelet et le Sentier de la Remise)	1-6	1-31
6060	Rue Jean Jaurès			
6060	Rue des Hayettes			
6060	Rue Léonard Misonne			
6060	Sentier Baltard			
6060	Sentier de la Ferme			

Annexe 7 : Zones de référence au regard de la rue de résidence pour les cartes riverains

CP	Voirie	Zone de référence
6000	Avenue Gillieaux	Z. EST
6000	Rue du Poirier	Z. EST
6000	Rue Spinois	Z. EST
6000	Rue Emile Tumelaire (Entre le Boulevard Général Michel et la Rue Brigade Piron)	Z. EST
6061	Rue Coleau	Z. EST
6001	Rue de la Paix	Z. EST
6061	Rue Goor	Z. EST
6061	Rue Neuve	Z. EST
6061	Chaussée de Charleroi - Entre l'accès du R9 et la Rue Jean Jaurès	Z. EST
6061	Grand'Rue	Z. EST
6061	Rue Aimé Mignolet	Z. EST
6061	Rue Bois Monceu	Z. EST
6061	Rue Brigade Piron	Z. EST
6061	Rue de la Brasserie	Z. EST
6061	Rue du Cuffat – Anc. Rue de la digue	Z. EST
6061	Rue de la Paix	Z. EST
6061	Rue de la Rivelaine	Z. EST
6061	Rue de l'Angle	Z. EST
6061	Rue des Molettes	Z. EST
6061	Rue du Canonnier	Z. EST
6061	Rue du Commerce	Z. EST
6061	Rue du Pays de Liège	Z. EST
6061	Rue Paul Janson	Z. EST
6061	Rue Saint-Charles	Z. EST
6061	Rue Spinois	Z. EST
6061	Rue t'Serclaes de Tilly	Z. EST
6061	Rue Jean Jaurès	Z. EST
6061	Rue Cité de l'Europe	Z. EST
6061	Rue de la Vieille Place	Z. EST
6000	Place Elie Delferrière	Z. NORD
6000	Rue Barvais	Z. NORD
6000	Rue Blanchard	Z. NORD
6000	Rue de Lodelinsart- Jusqu'à la Rue Tourette	Z. NORD
6000	Rue Etienne Dourlet	Z. NORD
6000	Rue Draily	Z. NORD
6000	Rue du Prince	Z. NORD
6000	Rue du Roton	Z. NORD
6000	Rue Marie Danse	Z. NORD
6000	Rue Patrice Lumumba	Z. NORD
6000	Rue Pige au Croly - Entre les Rues Blanchard et du Roton	Z. NORD
6000	Rue Tourette	Z. NORD
6000	Rue de la Broucheterre	Z. NORD
6000	Rue Cayauderie	Z. NORD
6000	Rue Sainte-Barbe	Z. NORD
6000	Rue Samaritaine	Z. NORD
6000	Rue Bois del Bol	Z. NORD

Annexe 7 : Zones de référence au regard de la rue de résidence pour les cartes riverains

6000	Rue Laviolette	Z. NORD
6000	Rue Omer Lefèvre	Z. NORD
6000	Grand'Rue – Jusqu'à la Rue Cayauderie	Z. NORD
6001	Grand'Place	Z. SUD
6001	Place de la Villette	Z. SUD
6001	Rue Albert Brachet	Z. SUD
6001	Rue de la Villette	Z. SUD
6001	Rue Erasme – Anc. Rue Alfred Defuisseaux	Z. SUD
6001	Rue Arcade Douchamps	Z. SUD
6001	Rue Aurélien Thibaut	Z. SUD
6001	Rue Pierre Baily	Z. SUD
6001	Rue Eugène Hins – Anc. Rue Cesar De Paepe	Z. SUD
6001	Rue Cliquet Emile	Z. SUD
6001	Rue Cognioul	Z. SUD
6001	Rue de l'Ecole de Marcinelle – Anc. Rue de la Régence	Z. SUD
6001	Rue de l'Ange	Z. SUD
6001	Rue de l'Hôtel de Ville	Z. SUD
6001	Rue Delestienne	Z. SUD
6001	Rue des Bans	Z. SUD
6001	Rue des Boussignats	Z. SUD
6001	Rue des Eglantiers	Z. SUD
6001	Rue des Glacières	Z. SUD
6001	Rue des Haies - Entre les Rues de l'Ange et du Grand Pont	Z. SUD
6001	Rue des Prés Bellevaux	Z. SUD
6001	Rue du Basson	Z. SUD
6001	Rue du Bierchamps	Z. SUD
6001	Rue du Cherbois - Jusqu'à la Rue de la Vieille Place	Z. SUD
6001	Rue du Grand Pont	Z. SUD
6001	Rue du Lavoir	Z. SUD
6001	Rue Edmond Honoré – Anc. Rue du Parc	Z. SUD
6001	Rue du Tir	Z. SUD
6001	Rue du Tombois	Z. SUD
6001	Rue Emile Nonnon	Z. SUD
6001	Rue Eudore Pirmez	Z. SUD
6001	Rue Falleur et Schmidt	Z. SUD
6001	Rue Georges Dehont	Z. SUD
6001	Rue Henri Dunant	Z. SUD
6001	Rue de Carmaux – Anc. Rue Jean Jaurès	Z. SUD
6001	Rue Jules Bordet	Z. SUD
6032	Rue Jules Bordet	Z. SUD
6001	Rue Major Alfred Servais	Z. SUD
6001	Rue Sabatier	Z. SUD
6001	Rue Victor Baux	Z. SUD
6001	Rue Vital Françoisse	Z. SUD
6001	Rue Fernand Dineur – Anc. Rue Zénobe Gramme	Z. SUD
6001	Sentier de la Grosse Mer	Z. SUD
6001	Square Papart	Z. SUD

Annexe 7 : Zones de référence au regard de la rue de résidence pour les cartes riverains

6001	Rue Paul Lambert	Z. SUD
6001	Rue Delimborg	Z. SUD
6001	Rue Alfred Leroy	Z. SUD
6001	Rue de Corbigny – Anc. Avenue de Philippeville pour les n°2 à 180	Z. SUD
6001	Avenue de Philippeville (entre les n°182 à 218)	Z. SUD
6001	Rue Chantier Lixon	Z. SUD
6001	Rue des Cheminots	Z. SUD
6001	Rue des Damzelles	Z. SUD
6001	Rue des Francs	Z. SUD
6001	Rue Charles Ernest	Z. SUD
6001	Rue Henry Mommens	Z. SUD
6001	Rue Julien Dulait	Z. SUD
6001	Rue Libioulle	Z. SUD
6001	Rue Léopold Tombelle – Anc. Rue Paul Janson	Z. SUD
6001	Avenue Géronhaies	Z. SUD
6001	Impasse Leclercq	Z. SUD
6001	Rue Volta	Z. SUD
6001	Ruelle Saint Roch	Z. SUD
6001	Avenue Emile Rousseaux	Z. SUD
6001	Rue des Monts	Z. SUD
6001	Rue Oppermann	Z. SUD
6001	Rue Bultot	Z. SUD
6001	Rue du Maka	Z. SUD
6001	Rue du Vieux Moulin - Entre les rues du Grand Pont et Bultot	Z. SUD
6032	Avenue Astrid	Z. SUD
6032	Avenue de la Paix - Entre l'Avenue Astrid et la Rue Jules Bordet	Z. SUD
6032	Avenue Albert 1er - Jusqu'à l'Avenue Astrid	Z. SUD
6001	Rue Chapelle Beaussart - Entre l'Avenue Paul Pastur et la Rue Vital Françoisse	Z. SUD
6001	Rue de la Belle-Vue - Entre les Rues Albert Brachet et Falleur et Schmidt	Z. SUD
6001	Avenue Marius Meurée	Z. SUD
6000	Boulevard Audent	Centre-ville
6000	Boulevard de l'Yser	Centre-ville
6000	Avenue des Alliés	Centre-ville
6000	Boulevard Jacques Bertrand	Centre-ville
6000	Boulevard Joseph Tirou	Centre-ville
6000	Place des Tramways	Centre-ville
6000	Place du Bourdon	Centre-ville
6000	Place Jean Monnet	Centre-ville
6000	Place Saint-Fiacre	Centre-ville
6000	Place Verte	Centre-ville
6000	Pont Olof Palme	Centre-ville
6000	Quai Arthur Rimbaud	Centre-ville
6000	Quai de la Gare du Sud	Centre-ville
6000	Quai Paul Verlaine	Centre-ville
6000	Rue Adolphe Biarent	Centre-ville
6000	Rue Arthur Regniers	Centre-ville
6000	Rue Basslé	Centre-ville

Annexe 7 : Zones de référence au regard de la rue de résidence pour les cartes riverains

6000	Rue Charles Dupret	Centre-ville
6000	Rue Dagnelies	Centre-ville
6000	Rue de Charleville	Centre-ville
6000	Rue de France	Centre-ville
6000	Rue de Castel Rodrigo	Centre-ville
6000	Rue de la Fenderie	Centre-ville
6000	Rue Desandrouin	Centre-ville
6000	Rue Bief du Moulin	Centre-ville
6000	Place François Rucloux	Centre-ville
6000	Rue du Commerce	Centre-ville
6000	Rue du Comptoir	Centre-ville
6000	Rue de Marchienne	Centre-ville
6000	Rue Arthur Pater	Centre-ville
6000	Quai de la Prison	Centre-ville
6000	Petite Rue	Centre-ville
6000	Rue du Collège	Centre-ville
6000	Rue de la Justice	Centre-ville
6000	Rue de la Poterne	Centre-ville
6000	Rue de la Régence	Centre-ville
6000	Rue de l'Aigle Noir	Centre-ville
6000	Rue de l'Escalier	Centre-ville
6000	Rue de Marcinelle	Centre-ville
6000	Rue de l'Ecluse	Centre-ville
6000	Rue de Montigny	Centre-ville
6000	Rue des Gardes	Centre-ville
6000	Rue des Trois Pistolets	Centre-ville
6000	Rue des Trois Rois	Centre-ville
6000	Rue d'Orléans	Centre-ville
6000	Rue du Beffroi	Centre-ville
6000	Rue de la Science	Centre-ville
6000	Rue Charnoy	Centre-ville
6000	Rue du Dauphin	Centre-ville
6000	Place Vauban – Anc. Place Charles II	Centre-ville
6000	Rue du Gouvernement	Centre-ville
6000	Rue du Laboratoire	Centre-ville
6000	Rue du Mouton Blanc	Centre-ville
6000	Rue du Palais	Centre-ville
6000	Rue du Pont de Sambre	Centre-ville
6000	Rue du Pont Neuf	Centre-ville
6000	Rue Emile Tumelaire	Centre-ville
6000	Rue Ferrer	Centre-ville
6000	Rue Gustave Nalinne	Centre-ville
6000	Rue Jean Monnet	Centre-ville
6000	Rue Montal	Centre-ville
6000	Rue Navez	Centre-ville
6000	Rue Neuve	Centre-ville
6000	Rue Olof Palme	Centre-ville

Annexe 7 : Zones de référence au regard de la rue de résidence pour les cartes riverains

6000	Rue Peines Perdues	Centre-ville
6000	Rue Pruniveau	Centre-ville
6000	Rue Puissant d'Agimont	Centre-ville
6000	Rue Turenne	Centre-ville
6000	Rue Charles II – Anc. rue Vauban	Centre-ville
6000	Rue du Grand Central	Centre-ville
6000	Rue de la Digue	Centre-ville
6000	Rue de Louvain	Centre-ville
6000	Rue des Rivages	Centre-ville
6000	Avenue Jules Henin	Centre-ville
6000	Avenue de Waterloo	Centre-ville
6000	Boulevard Janson	Centre-ville
6000	N5	Centre-ville
6000	Avenue Gillieaux	Centre-ville
6000	Boulevard Ernest Solvay	Centre-ville
6000	Boulevard Frans Dewandre	Centre-ville
6000	Boulevard Gustave Roullier	Centre-ville
6000	Boulevard Joseph II	Centre-ville
6000	Boulevard Pierre Mayence	Centre-ville
6000	Boulevard Zoé Drion	Centre-ville
6000	Chemin de Halage	Centre-ville
6000	Quai Arthur Rimbaud	Centre-ville
6000	Rue Alfred Langlois	Centre-ville
6000	Rue de Bosquetville	Centre-ville
6000	Quai de Halage Bosquetville	Centre-ville
6000	Rue Cambier Dupret	Centre-ville
6000	Rue d'Angleterre	Centre-ville
6000	Rue d'Assaut	Centre-ville
6000	Rue de la Neuville	Centre-ville
6000	Rue de l'Ancre	Centre-ville
6000	Rue de l'Athénée	Centre-ville
6000	Rue de Montigny (entre la Rue de la Montagne et la Chaussée de Charleroi)	Centre-ville
6000	Rue des Prés Bellevaux	Centre-ville
6000	Rue des Sports	Centre-ville
6000	Rue d'Italie	Centre-ville
6000	Rue du Bocage	Centre-ville
6000	Rue Auguste Cador – Anc. Rue du Marais	Centre-ville
6000	Rue du Parc	Centre-ville
6000	Rue Emile Tumelaire (entre la rue Charnoy et le boulevard Pierre Mayence)	Centre-ville
6000	Rue Clément Lyon	Centre-ville
6000	Rue Huart Chapel	Centre-ville
6000	Rue Isaac	Centre-ville
6000	Rue Lebeau	Centre-ville
6000	Rue Léon Bernus	Centre-ville
6000	Rue Zénobe Gramme	Centre-ville
6000	Rue Chavannes	Centre-ville
6000	Square Jules Hiernaux	Centre-ville

Annexe 7 : Zones de référence au regard de la rue de résidence pour les cartes riverains

6000	Rue de l'Acier (Espace sous le R9)	Centre-ville
6000	Avenue de l'Europe	Centre-ville
6000	Avenue Général Michel	Centre-ville
6000	Boulevard Alfred de Fontaine	Centre-ville
6000	Boulevard Emile Devreux	Centre-ville
6000	Boulevard Jacques Bertrand	Centre-ville
6000	Parking Gare de l'Ouest	Centre-ville
6000	Place de l'Ouest	Centre-ville
6000	Rue Fernande Volral	Centre-ville
6000	Rue Willy Ernst	Centre-ville
6000	Rue de l'Athénée	Centre-ville
6000	Rue du Parc	Centre-ville
6000	Rue du Fort	Centre-ville
6000	Rue de la Garenne	Centre-ville
6000	Place de la Broucheterre	Centre-ville
6000	Rue Averroès	Centre-ville
6000	Rue du Mambourg	Centre-ville
6000	Quai Arthur Rimbaud – entre le Pont Roi Baudouin et la Rue Peines Perdues	Zone quais
6000	Quai Paul Verlaine – entre la Rue Jean Monnet et le Pont Roi Baudouin	Zone quais
6000	Place Emile Buisset	Zone quais
6000	Rue du Bastion d'Egmont	Zone quais
6000	Rue de Brabant	Zone quais
6000	Rue de Heinzelin de Braucourt	Zone quais
6000	Rue de Mons	Turquoise Oest
6001 6032	Avenue Paul Pastur	Turquoise Pastur
6001	Avenue Eugène Mascaux jusqu'à hauteur du R3	Turquoise Mascaux
6032	Rue de l'Eglise	Turquoise Pastur
6043	Rue Joseph Wauters	Turquoise Ransart
6043	Place Louis Delhaize	Turquoise Ransart
6043	Rue René Delhaize	Turquoise Ransart
6043	Sentier Delhaize	Turquoise Ransart
6060	Chaussée Impériale	Turquoise Gilly
6060	Chaussée de Lodelinsart (entre la Rue Grisar et la chaussée de Fleurus)	Turquoise Gilly
6060	Chaussée de Fleurus (entre la Chaussée de Châtelet et la Place Saint-Pierre)	Turquoise Gilly
6060	Chaussée de Châtelet	Turquoise Gilly
6060	Rue Devillez (entre la Chaussée de Châtelet et la Rue de l'Hôpital)	Turquoise Gilly
6060	Rue de l'Hôpital	Turquoise Gilly
6060	Place Chantraine sur le flanc Oest, entre la Rue de l'Hôpital et la Rue Devillez, le long de la chaussée longeant les immeubles 29 à 51	Turquoise Gilly
6060	Rue Marguerite Depasse (entre la Chaussée de Châtelet et le Sentier de la Remise)	Turquoise Gilly
6060	Rue Jean Jaurès	Turquoise Gilly

Annexe 7 : Zones de référence au regard de la rue de résidence pour les cartes riverains

6060	Rue des Hayettes	Turquoise Gilly
6060	Rue Léonard Misonne	Turquoise Gilly
6060	Sentier Baltard	Turquoise Gilly
6060	Sentier de la Ferme	Turquoise Gilly